



Comité de suivi interfonds des programmes européens de la Région Nouvelle-Aquitaine 2014-2022

Consultation écrite du 19 au 30 novembre 2021 Compte rendu

Dans le cadre de la mise en œuvre des Programmes de Développement Rural (PDR) FEADER 2014-2022 Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, l'Autorité de gestion a consulté par écrit le Comité de suivi, du 19 au 30 novembre 2021, sur la modification des grilles de sélection « Elevages de palmipèdes à foie gras » et « Toutes filières » du **TO 4.1.1 – Plan de modernisation des élevages**.

Aucune remarque/observation n'a été émise au cours de la période de consultation.

Le Comité de suivi émet un **avis favorable** sur ces modifications, telles que proposées aux partenaires par consultation écrite du 30 novembre 2021 et annexées au présent compte rendu.



Union Européenne



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

*La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire*

PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT RURAL FEADER 2014-2022 AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

GRILLES DE SELECTION

**Version présentée au Comité de suivi pour avis
Consultation écrite du 19 au 30 novembre 2021**

Consultation sur les modifications des critères de sélection

Dans le cadre de la mise en œuvre des Programmes de Développement Rural (PDR) FEADER 2014-2022, il convient que l'autorité de gestion fixe par type d'opération, des critères pour la sélection des projets (article 49 du règlement FEADER 1305/2013).

Conformément au règlement FEADER, cette procédure de sélection ne s'impose pas aux mesures suivantes :

- Mesure 10 : Mesures Agroenvironnementales et Climatiques (MAEC)
- Mesure 11 : Agriculture biologique
- Mesure 12 : Paiements Natura 2000 et Directive Cadre sur l'Eau
- Mesure 13 : Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN)

Après l'examen des conditions d'éligibilité définies dans le programme, les critères de sélection permettent de prioriser les projets afin qu'ils répondent le mieux aux objectifs des mesures actionnées. Ils visent à garantir l'égalité de traitement des demandeurs, une meilleure utilisation des ressources financières et le ciblage des mesures en conformité avec les priorités de l'Union et les besoins du territoire pour le développement rural.

Dans le cadre de cette démarche et conformément au règlement FEADER, les critères de sélection et les grilles de notation pour la mise en œuvre des opérations cofinancées au titre du FEADER sont soumis à la consultation du comité de suivi.

4.1.1 PLAN DE MODERNISATION DES ÉLEVAGES PDR AQUITAINE ; LIMOUSIN ; POITOU-CHARENTES

GRILLE DE SÉLECTION DÉDIÉE AUX ÉLEVAGES DE PALMIPÈDES À FOIE GRAS

Cette grille de sélection a été présentée au dernier comité de suivi du 10 novembre dernier. Or depuis la mise en ligne de cette grille, la parution du texte réglementaire ayant motivé la première modification a fait évoluer la rédaction des critères. L'Autorité de gestion propose donc de mettre à jour les critères suite à cette parution.

Le FEADER soutient prioritairement à travers cette aide, les investissements liés à l'amélioration sanitaire des élevages de palmipèdes à foie gras grâce à la mise à l'abri des canards prêts à gaver dans de bonnes conditions de bien-être animal et de biosécurité pendant les périodes à risque d'influenza aviaire. Il s'agira également d'accompagner les projets de mise aux normes des effluents, ainsi que dans un deuxième temps, les projets de renouvellement générationnel et projets de développement sélectionnés selon les critères de la grille ci-dessous.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection inscrits dans les Programmes de Développement Rural et déclinés dans les critères suivants :

PRINCIPES DE SELECTION	DEFINITION DU CRITERE	POINTS
PROJET dit D'AMELIORATION SANITAIRE	Projet portant sur une ou plusieurs unité(s) de production de palmipèdes prêt-à-engraisser et s'inscrivant dans une démarche de : - non augmentation de la production annuelle de palmipèdes prêt-à-engraisser ; - ET pour les unités de production situées dans une commune classée en zone à risque de diffusion, ¹ mise en œuvre de l'accord interprofessionnel ² établissant des règles techniques professionnelles en vue de sécuriser la production vis-à-vis du risque sanitaire dans la filière palmipèdes à foie gras., .	100

¹ Arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'Influenza Aviaire

² Arrêté du 4 novembre 2021, publié au Journal Officiel le 9 novembre 2021, portant extension de l'accord interprofessionnel conclu le 4 octobre 2021 dans le cadre du comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG)

<p align="center">Renouvellement générationnel</p>	<p>- Projet porté par une exploitation comprenant au moins un nouvel installé (NI) ou un jeune agriculteur (JA) au moment de la demande d'aide</p> <p>OU</p> <p>- Projet porté par un exploitant inscrit au Répertoire Départ Installation et ayant réalisé un « diagnostic d'exploitation à céder » dans le cadre du volet 5 du dispositif AITA (Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture) au moment de la demande d'aide</p>	<p align="center">35</p>
<p align="center">Mise aux normes de la gestion des effluents</p>	<p><u>- Gestion des effluents : mise aux normes conformément à l'article 17 du R(UE) n° 1305/2013</u></p> <p>Projet porté par une exploitation dont au moins un bâtiment d'élevage se trouve en zone vulnérable au moment de la demande d'aide et qui comprend des investissements de gestion des effluents liés aux travaux de mise aux normes relatifs au programme d'actions Nitrate en cours, d'au moins 7 000 € HT (dépenses éligibles, retenues et plafonnées)</p>	<p align="center">70</p>
<p align="center">Critères NEOTERRA et structuration des filières de production</p> <p align="center">IMPORTANT : Les critères NEOTERRA et STRUCTURATION FILIERE ne sont pas cumulables. Pour accéder au critère STRUCTURATION FILIERE, il est obligatoire de répondre aux exigences du critère NEOTERRA. Le choix du critère se fait en fonction de l'atelier sur lequel porte la majorité (plus de 50%) des investissements.</p> <p align="center">Pour les créations d'atelier, les critères seront appréciés lors de la dernière demande de paiement.</p>	<p>Sur toute la durée du projet (entre la date de demande d'aide et la dernière demande de paiement), projet porté par une exploitation adhérente à un SIQO sur l'atelier concerné par au moins 50 % des investissements éligibles retenus et plafonnés</p> <p>Ou</p> <p>Atelier dont la totalité de la production est commercialisée « en circuits courts »</p> <p>Projet de bâtiment chauffé performant pour le confort thermique : le projet doit comporter une isolation sur la totalité des surfaces de plafonds, longs pans et pignons. (en dehors des ouvertures pour la lumière, l'aération, les trappes et portails) avec un matériau isolant d'au moins 40 mm d'épaisseur.</p> <p>OU</p>	<p align="center">50</p> <p align="center">20</p>

	<p>- Projet portant sur un atelier de canards PAE avec maintien ou création d'un ou de parcours arboré(s) comportant au minimum 20 équivalents arbres/ha.</p> <p>OU</p> <p>Projet de bâtiment d'engraissement performant pour la biosécurité et / ou le confort thermique : projet dont au moins 50% des investissements éligibles plafonnés portent sur des équipements de maîtrise de l'ambiance nettoyables (catégorie 1, paragraphe.2.2.1 Qualité de l'air, température, humidité et ventilation de l'appel à projets) et / ou l'isolation du bâtiment.</p>	
<p style="text-align: center;">Environnement</p>	<p>Projet porté par une exploitation engagée dans une démarche de certification environnementale reconnue de niveau 3 (HVE) sur l'ensemble des ateliers de son exploitation (la certification devra être transmise au moment de la demande d'aide ou à la demande de solde)</p>	35
	<p>Exploitation adhérente à un GIEE au moment de la demande d'aide. Le dossier porte majoritairement (au moins 50%) sur des investissements éligibles retenus et plafonnés contribuant directement au projet porté par le GIEE.</p>	15
	<p>Projet comportant la création d'une installation de panneaux photovoltaïques* en toiture du bâtiment sur lequel porte l'investissement.</p> <p><i>*NB : se référer à l'article 8 d'appel à projets, l'attribution des points n'entraîne pas systématiquement l'éligibilité des panneaux photovoltaïques dans les investissements subventionnables.</i></p>	15
	<p>Exploitation qui va créer une unité de micro méthanisation* pour les effluents de l'atelier sur lequel porte le projet</p> <p><i>*NB : se référer à l'article 8 de l'appel à projets, l'attribution des points n'entraîne pas l'éligibilité de l'équipement de méthanisation dans les investissements subventionnables.</i></p>	35

		Seuil de sélection
		70
		Seuil de sélection ultra-prioritaire
		100

Justification de la modification :

Cette nouvelle proposition de grille de sélection pour l'appel à projets PME destiné aux élevages de palmipèdes à foie gras intervient suite à la publication de l'arrêté du 4 novembre 2021 portant extension de l'accord interprofessionnel conclu le 4 octobre 2021 dans le cadre du comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG) relatif à la sécurisation de la production vis-à-vis du risque sanitaire dans la filière palmipèdes à foie gras. Ainsi, il est proposé d'intégrer à la formulation du critère « projets dits d'amélioration sanitaire » la référence exacte à cet accord interprofessionnel pour contribuer à une plus grande clarté pour les bénéficiaires.

Par ailleurs, ce critère mérite d'être ciblé plus précisément sur la production de palmipèdes prêt-à-engraisser car le taux d'aide majoré n'est destiné qu'à financer des projets d'amélioration sanitaire portant sur ces ateliers. Cette précision met en cohérence la grille de sélection et les modalités d'accompagnement, au regard de la crise sanitaire liée à l'Influenza Aviaire.

4.1.1 PLAN DE MODERNISATION DES ÉLEVAGES

Le FEADER soutient à travers cette aide, les investissements liés à la performance économique et la durabilité du secteur de l'élevage grâce à la modernisation des bâtiments et des équipements.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection inscrits dans les Programmes de Développement Rural et déclinés dans les critères suivants :

Appel à projet toutes filières :

TO	Thématiques des principes de sélection	Critères de sélection	POINTS
4.1	Mise aux normes de la gestion des effluents	<p><u>- Gestion des effluents : mise aux normes conformément à l'article 17 du R(UE) n° 1305/2013</u></p> <p>Projet porté par une exploitation dont au moins un bâtiment d'élevage se trouve en zone vulnérable au moment de la demande d'aide et qui comprend des investissements de gestion des effluents liés aux travaux de mise aux normes relatifs au programme d'actions Nitrate en cours, d'au moins 7 000 € HT (dépenses éligibles, retenues et plafonnées)</p>	70
	Renouvellement générationnel	<p>- Projet porté par une exploitation comprenant au moins un nouvel installé (NI) ou un jeune agriculteur (JA) au moment de la demande d'aide</p> <p>OU</p> <p>- Projet porté par un exploitant inscrit au Répertoire Départ Installation et ayant réalisé un « diagnostic d'exploitation à céder » dans le cadre du volet 5 du dispositif AITA (Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture) au moment de la demande d'aide</p>	35
	PACTE BIOSECURITE BIEN-ETRE ANIMAL	<p>Construction d'un bâtiment d'élevage dédié à l'agriculture biologique</p> <p>OU</p>	35

		<p>Construction d'un bâtiment d'élevage dédié à une production porcine ou avicole engagée dans un mode de production plein air certifié par un cahier des charges ou lors de l'audit PIG Connect (en filière porcine)</p> <p>OU</p> <p>Projet comprenant, au moment de la demande d'aide, au moins 50% d'investissements éligibles (avant plafonnement), au titre du bien-être animal (BEA)* et / ou de la biosécurité*, listés dans l'annexe 1.</p> <p>Attention : Pour être éligible au critère PACTE les filières de production Porc, Bovin viande, Bovin lait et Caprin lait devront respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Filière porcine : Réalisation d'un audit biosécurité sur la base de l'outil PIG Connect à fournir au moment de la demande d'aide - Filière Bovin Viande : A l'issue du projet, l'atelier BV devra être doté d'un système de contention et d'embarquement des animaux respectant les préconisations en vigueur (cf. annexe X) - Filière Bovin Lait : Réalisation d'un diagnostic CAP2ER Niveau 1 (en autodiagnostic ou par un intervenant) au plus tard au moment de la demande de solde - Filière Caprin Lait : Adhésion au Code Mutuel sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) 	
	<p>Critères NEOTERRA et structuration des filières de production</p> <p><u>IMPORTANT :</u></p>	<p><u>NEOTERRA filière bovin viande :</u></p> <p>- A l'issue du projet l'atelier BV devra être doté d'un système de contention et d'embarquement des animaux respectant les préconisations en vigueur (cf. annexe X)</p>	<p>50</p>
		<p><u>STRUCTURATION filière bovin viande :</u></p> <p>Au moment de la demande d'aide : Exploitation dont au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'atelier bovin viande est réalisé par la vente de viande de bovins élevés et abattus pour le compte de l'exploitation.</p> <p>OU</p>	<p>70 (50+20)</p>

<p>Les critères NEOTERRA et STRUCTURATION FILIERE ne sont pas cumulables.</p> <p>Pour accéder au critère STRUCTURATION FILIERE, il est obligatoire de répondre aux exigences du critère NEOTERRA s'il existe.</p> <p>Le choix du critère se fait en fonction de l'atelier sur lequel porte la majorité (plus de 50%) des investissements.</p> <p>Pour les créations d'atelier, les critères seront appréciés lors de la dernière demande de paiement.</p>	<p>Projet portant sur le remplacement d'une stabulation entravée, pour le troupeau de vaches allaitantes, par une stabulation libre.</p> <p>OU</p> <p>- Adhésion à un SIQO (hors bio) sur l'atelier bovin viande sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement). Si création d'un atelier BV, engagement à être adhérent à un SIQO à la fin du projet.</p>	
	<p><u>NEOTERRA filière bovin lait :</u></p> <p>- Engagement dans la Ferme Laitière Bas Carbone (FLBC) :</p> <p>Réalisation d'un diagnostic CAP2ER Niveau 2 (ou méthode équivalente validée dans le cadre de la démarche FLBC) au plus tard au moment de la demande de solde.</p> <p>OU</p> <p>- Projet contribuant à la réalisation d'un « bloc traite basse consommation d'énergie » (cf. annexe X).</p> <p>ET</p> <p>- Réalisation d'un diagnostic CAP2ER Niveau 1 (en autodiagnostic ou par un intervenant) au plus tard au moment de la demande de solde.</p> <p>OU</p> <p>- Présence d'un atelier de transformation de produits laitiers fermiers avec formation au Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène (GBPH) de l'exploitant au moment de la demande d'aide</p> <p>Et</p> <p>- Réalisation d'un diagnostic CAP2ER Niveau 1 (en autodiagnostic ou par un intervenant) au plus tard au moment de la demande de solde.</p>	50
	<p><u>STRUCTURATION filière bovin lait :</u></p>	70 (50+20)

		<p>- Adhésion au contrôle laitier officiel</p> <p>OU</p> <p>- Adhésion à une organisation collective en lien avec une activité de transformation et/ou de commercialisation de produits laitiers fermiers (bovin lait) au moment de la demande d'aide tel que : union des producteurs fermiers, IDOKI, collectif inter structures fermières (CIF 64), bienvenue à la ferme, marchés des producteurs de pays, AMAP (...) (cf liste en annexe X)</p>	
		<p><u>NEOTERRA filière caprin viande :</u></p> <p>- Adhésion à la charte engraissement chevreaux d'INTERBEV.</p> <p><u>ET</u></p> <p>- Présence ou création d'un atelier d'engraissement dont tout ou partie des chevreaux ne sont pas nés sur l'exploitation.</p>	50
		<p><u>STRUCTURATION filière caprin viande :</u></p> <p>- Adhésion à une Organisation de Producteurs sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement).</p> <p>OU</p> <p>- Au moment de la demande d'aide : exploitation dont au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'atelier caprin viande est réalisé par la vente de chevreaux abattus à la ferme ou non et prêt à être consommés.</p>	70 (50+20)
		<p><u>NEOTERRA filière caprin lait :</u></p> <p>- Adhésion au Code Mutuel sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement).</p> <p>ET au choix :</p>	50

		<p>- Création / aménagement d'une nurserie (phase lactée et/ou post-sevrage) respectant les recommandations bien-être animal (sans construction d'une nouvelle chèvrerie)</p> <p>OU</p> <p>- Augmentation des surfaces d'aires de couchage et présence d'au moins d'une brosse pour les bâtiments existants, sans possibilités d'accès à l'extérieur, pour atteindre un minimum de 1,65 m2 par chèvre (sans construction d'une nouvelle chèvrerie)</p> <p>OU</p> <p>- Projet portant sur un atelier caprin en système pâturant ou sur l'aménagement/construction d'une chèvrerie dans un site disposant d'une surface extérieure d'au moins 15 à 30 m2 par chèvre attenante à la chèvrerie</p> <p>OU</p> <p>- Projet contribuant à la réalisation d'un « bloc traite basse consommation d'énergie » (sans construction d'une nouvelle chèvrerie) (cf. annexe X).</p>	
		<p><u>STRUCTURATION filière caprin lait :</u></p> <p>- Adhésion au « conseil pilotage du troupeau » (cf. annexe X) réalisé par une structure compétente, sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement).</p> <p>OU</p> <p>- Adhésion au contrôle laitier.</p> <p>OU</p> <p>- Présence d'un atelier de transformation de produits laitiers fermiers avec formation au guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène (GBPH) de l'exploitation au moment de la demande d'aide</p>	70 (50+20)
		<p><u>NEOTERRA filière ovin viande :</u></p>	50

		<p>A l'issue du projet l'atelier Ovin devra être doté d'un système de contention des animaux respectant les préconisations en vigueur (cf. annexe X).</p>	
		<p><u>STRUCTURATION filière ovin viande :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Vente d'au moins 30% des agneaux en circuit court <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adhésion à un SIQO (hors bio) sur l'atelier Ovin viande sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) 	<p>70 (50+20)</p>
		<p><u>NEOTERRA filière ovin lait :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet d'amélioration des conditions de vie des animaux : <p>Augmentation des surfaces d'aires de vie (aires de couchage + aires d'exercice couvertes) consacrées aux ovins lait (y compris création d'atelier) pour atteindre au minimum 1,3 m²/brebis dans les bergeries existantes réaménagées et 1,5 m²/brebis dans les extensions ou nouvelles bergeries.</p> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet contribuant à la réalisation d'un « bloc traite basse conso » (cf. annexe X) 	<p>50</p>
		<p><u>STRUCTURATION filière ovin lait :</u></p> <p><u>Dans la zone AOP Ossau-Iraty ou IGP LR ALP :</u></p> <p>Adhésion à un SIQO (hors Bio) pour l'atelier ovin lait soit pour le lait/fromage soit pour les agneaux</p> <p><u>Hors de la zone AOP Ossau-Iraty et de la zone IGP LR ALP :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Adhésion à un SIQO (hors Bio) pour la production de lait de brebis. 	<p>70 (50+20)</p>

		<p>OU</p> <p>- Atelier ovin lait avec une activité de transformation fermière de tout ou partie du lait de brebis produit et formation au Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène (GBPH) au plus tard au moment de la demande de solde.</p>	
		<p><u>NEOTERRA filière équins-asins :</u></p> <p>- Adhésion à la charte EquiQualite sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement).</p>	50
		<p><u>STRUCTURATION filière équins-asins :</u></p> <p>- Exploitation avec au moins 3 juments ou ânesses poulinières au moment de la demande d'aide ou de la demande de solde.</p>	70 (50+20)
		<p><u>NEOTERRA filière porcine :</u></p> <p>Réalisation d'un audit biosécurité sur la base de l'outil PIG Connect</p> <p>ET au choix</p> <p><u>Pour les porcs en bâtiments :</u></p> <p>- Bâtiment BEBC à l'issue du projet (cf. annexe X).</p> <p>OU</p> <p>Projet portant sur un bâtiment avec un accès plein air (courette ou parc), au plus tard au moment de la demande de solde</p> <p>OU</p> <p>- Projet portant sur un bâtiment avec aire de couchage sur litière au plus tard au moment de la demande de solde</p>	50
		<p><u>STRUCTURATION filière porcine :</u></p>	70 (50+20)

		<p>Adhésion à une structure sanitaire sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement)</p> <p>ET au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adhésion à un SIQO (Hors Bio) ou à un CCP certifiant un cahier des charges allant au-delà de la réglementation sur le bien-être animal. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet d'investissement portant majoritairement (au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés) sur un atelier plein-air 	
		<p><u>NEOTERRA filière veaux de boucherie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet contribuant à la Création d'un bâtiment économe en énergie (cf. annexe X) avec lumière naturelle. 	50
		<p><u>STRUCTURATION filière veaux de boucherie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier bénéficiant d'une contractualisation longue période (durée minimum de 5 ans où 10 bandes) sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) <p>ET au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - projet d'augmentation d'au moins 50% du nombre de places (y compris la création d'atelier) <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - projet d'investissements portant majoritairement (au moins 50%) sur des investissements éligibles retenus et plafonnés relatif à un dispositif de préparation automatique de l'alimentation lactée (<i>silo + centrale de préparation = automatisation de l'incorporation de la poudre, du dosage, du mélange et de la température</i>) 	70 (50+20)
		<p><u>NEOTERRA filière cunicole :</u></p>	50

	- Investissement dans un mode de logement d'élevage alternatif permettant l'expression des comportements naturels des animaux (parcs ou modèles de cages spécifiques)	
	<u>STRUCTURATION filière cunicole :</u> - Adhésion à la charte sanitaire FENALAP sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement)	70 (50+20)
	<u>NEOTERRA filière apicole :</u> - Création ou modernisation d'un atelier d'élevage de reines domestiques (à destination de l'auto-renouvellement ou à la vente de produits d'élevage) ou à la production de gelée royale (cf. annexe X).	50
	<u>NEOTERRA filière volaille maigre :</u> Création ou aménagement d'un bâtiment BEBC avec lumière naturelle et en poulets de chair limitation de la densité à 39 Kg/m2. OU Maintien ou création d'un ou de parcours arboré(s) comportant au minimum 35 équivalents arbres/ha.	50
	<u>STRUCTURATION filière volaille maigre :</u> Projet porté par une exploitation adhérente à une démarche collective dans le cadre d'une activité de transformation ou commercialisation à la ferme (cf. annexe X de l'AAP) sur toute la durée du projet (entre la date de demande d'aide et la dernière demande de paiement), OU Projet porté par une exploitation adhérente à un SIQO (Hors Bio), sur l'atelier Volaille Maigre, sur toute la durée du projet (entre la date de demande d'aide et la dernière demande de paiement)	70(50+20)
Autonomie Alimentaire	<u>Projet dont au moins 50% des investissements éligibles plafonnés portent sur la catégorie "Autonomie alimentaire"</u>	15

	Transhumance	<u>Projet porté par une exploitation dont une partie du troupeau, sur lequel porte le projet, transhume (cf Déclaration PAC)</u>	20
	Diversification (Non cumulable avec les points "Renouvellement générationnel")	<u>Création d'un atelier non existant sur l'exploitation au moment de la demande d'aide et sur lequel porte 100% des investissements éligibles plafonnés (Sans aucun animal présent en n-1 pour cet atelier)</u>	35
	Environnement	Projet porté par une exploitation engagée dans le mode de production biologique (conversion ou maintien) sur l'atelier sur lequel porte au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés au moment de la demande d'aide.	70
		Projet comportant majoritairement (au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés) des investissements sur l'atelier apicole Et Adhésion à un organisme de développement apicole (ADA) sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement)	35
		Projet porté par une exploitation engagée : - soit dans une démarche de certification environnementale reconnue de niveau 3 (HVE) sur l'ensemble des ateliers de son exploitation (la certification devra être transmise au moment de la demande d'aide ou à la demande de solde) - soit dans une démarche environnementale reconnue* et, certifiée par un organisme certificateur relative à un cahier des charge portant sur l'ensemble des ateliers de l'exploitation (la certification devra être transmise au moment de la demande d'aide ou à la demande de solde)	35
Exploitation adhérente à un GIEE au moment de la demande d'aide.—Le dossier porte majoritairement (au moins 50%) sur des investissements éligibles retenus et plafonnés contribuant directement au projet porté par le GIEE.		15	

	Exploitation qui va créer une unité de micro méthanisation* pour les effluents de l'atelier sur lequel porte le projet <i>*NB : se référer à l'article 8, l'attribution des points n'entraîne pas l'éligibilité de l'équipement de méthanisation dans les investissements subventionnables.</i>	35
	Projet comportant une installation de panneaux photovoltaïques* en toiture du bâtiment sur lequel porte l'investissement. <i>*NB : se référer à l'article 8, l'attribution des points n'entraîne pas systématiquement l'éligibilité des panneaux photovoltaïques dans les investissements subventionnables.</i>	15
	Projet dont plus de 50 % des surfaces de bardages qui vont être installées sont en bois.	15
	Périodicité des dossiers Projet porté par une exploitation n'ayant pas reçu de subvention publique au titre de l'opération « plan de modernisation des élevages » (appel à projets/candidature hors avicole) depuis le 1 ^{er} janvier 2017 <i>(un projet obtenant les points du critère « Renouveau générationnel » avec un JA/NI qui n'avait jamais déposé de dossiers PCAE PME, sera considéré comme primodemandeur même si l'exploitation a déjà bénéficié d'un dossier PCAE PME depuis 2017.)</i>	0
Seuil de sélection		35
<u>Seuil de sélection ultra-prioritaire</u>		70

* reconnue par l'autorité de gestion après examen du cahier des charges et des modalités de certification des exploitations, comme équivalente à la certification de niveau 3 (HVE).

Dossiers ultra-prioritaires : Les dossiers atteignant une note supérieure ou égale à 70 points sont examinés selon l'ordre d'arrivée suivant les périodes d'appel à projets/candidatures, lors des comités de sélection.

Dossiers non prioritaires : Les dossiers atteignant une note comprise entre 35 et 69 points au cours de l'année sont automatiquement ajournés par le comité de sélection.

Ils seront examinés à la dernière période de l'appel à projets/candidatures en fonction de leur note et de l'enveloppe budgétaire disponible.

Dossiers non retenus : Les dossiers, bien qu'étant éligibles, n'atteignant pas la note minimale de 35 points sont rejetés lors des comités de sélection.

Justifications des modifications :

- Réduction de la note relative au critère Pacte Biosécurité et Bien-être animal

En 2021, le Plan de Modernisation de l'Élevage a intégré les mesures du pacte « Biosécurité et Bien-être animal » portée par le « plan France Relance » du Ministère en charge de l'Agriculture. Ce plan apportait sur deux ans, un soutien financier supplémentaire à l'élevage pour renforcer la prévention des maladies animales et accélérer l'amélioration des conditions d'élevage du bien-être animal. L'effort financier du Pacte « Biosécurité et Bien-être animal » ayant atteint son objectif, l'autorité de gestion souhaite prioriser à nouveau, les projets répondant à sa politique régionale Néo Terra. Il est donc proposé de réduire le nombre de points de 70 à 35 associés à la thématique Pacte biosécurité/bien-être animal.

- Complément du critère certification environnementale dans la thématique « Environnement »

En région Nouvelle-Aquitaine, des agriculteurs ont mis en place un cahier des charges, certifié par un organisme indépendant, valorisant des démarches collectives de productions de qualité, respectueuses de l'environnement et d'un niveau équivalent à une certification HVE. Au vu de l'importance des enjeux environnementaux, toutes les démarches présentant des garanties de préservation et de limitation des externalités négatives sur l'environnement au moins équivalentes à une certification HVE, méritent de faire l'objet du même traitement. Il est donc proposé de compléter le critère relatif à la certification environnementale en y ajoutant les démarches équivalentes reconnues par la Région Nouvelle-Aquitaine. Le collectif propriétaire de la démarche aura à demander à la Région Nouvelle-Aquitaine la reconnaissance de cette équivalence. Cette reconnaissance constitue un préalable pour que ces membres porteurs de projets puissent bénéficier des points de la grille de sélection ainsi modifiée.